



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des étrangers en France
Direction de l'asile
Département des réfugiés et de l'accueil des
demandeurs d'asile

Information du 19 avril 2016 relative à l'aide aux communes pour la création de places en CADA ou en AT-SA pour les demandeurs d'asile et la mise à disposition de manière durable d'un logement pour les réfugiés

NOR : INTV1606556J

Résumé : Cette information précise les conditions de versement aux communes des 1 000 € par place créée en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et en centre de type « accueil temporaire – service de l'asile » (AT-SA) pour les demandeurs d'asile et la mise à disposition de manière durable d'un logement au bénéfice des personnes bénéficiant d'une protection entre le 1^{er} septembre 2015 et le 31 décembre 2017.

Références :

Instruction INTV1524992J du 9 novembre 2015 et information INTV1604011J du 9 février 2016.

Annexes : 3

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de région (métropole) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole) ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations (pour information)

INTRODUCTION

Face à l'augmentation des flux migratoires en 2015 et 2016, la France a décidé de mettre en œuvre des dispositifs afin de fournir des conditions d'accueil dignes aux migrants.

Dans ce cadre, l'instruction du 9 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du programme européen de relocalisation prévoit le versement aux communes d'une subvention de 1 000 € par place créée en CADA ou en AT-SA pour les demandeurs d'asile et par logement mis à disposition durablement au bénéfice d'un réfugié statutaire ou d'une personne bénéficiant d'une protection subsidiaire entre le 1^{er} septembre 2015 et le 31 décembre 2017.

L'objectif de l'aide est d'inciter à la création de places d'hébergement pour les demandeurs d'asile et à la mise à disposition de logements durables en faveur des personnes protégées.

.../...

Les conditions d'octroi de cette aide et les modalités de sa gestion sont précisées dans cette note d'information.

I. Périmètre de l'aide

L'aide aux communes concerne tous les demandeurs d'asile et les réfugiés accueillis sur le territoire français.

L'aide est versée aux communes par place créée en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ou en centre de type « accueil temporaire - service de l'asile » (AT-SA) entre le 1^{er} septembre 2015 et le 31 décembre 2017.

L'aide est également versée au titre de la mise à disposition d'un logement :

- à une personne bénéficiant d'une protection et accueillie dans le cadre du programme européen de relocalisation ou de réinstallation ;
- à un autre bénéficiaire d'une protection dès lors que le logement est proposé dans un autre département que celui où il est hébergé (en province pour les réfugiés hébergés en Île-de-France). Dans ce cas, peuvent exclusivement percevoir l'aide les communes mettant un logement à disposition d'un bénéficiaire de protection par l'intermédiaire de la plateforme nationale de logement des réfugiés pilotée par la DIHAL. Les modalités d'accès aux logements vacants gérés par la plateforme nationale de logement des réfugiés pilotés par la délégation interministérielle pour l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL) sont précisées par l'information interministérielle du 9 février 2016.

La durée d'occupation du logement doit être égale ou supérieure à six mois, quel que soit le statut de l'occupant (locataire avec bail direct, sous locataire ou statut d'hébergé).

L'aide ne sera versée qu'une seule fois par place CADA et AT-SA ouverte ou par réfugié accueilli pour une période égale ou supérieure à 6 mois.

Plusieurs communes peuvent ainsi être concernées pour les établissements composés de différents bâtiments (CADA ou AT-SA en diffus).

Les centres d'accueil et d'orientation et les dispositifs d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile n'ouvrent pas droit à cette aide.

II. Modalités de gestion

Les paiements aux communes seront effectués par les services du préfet de département sur la base d'une demande transmise par les communes : deux formulaires spécifiques ont été établis à cet effet pour les places créées en CADA ou en AT-SA ou l'accueil dans un logement d'un bénéficiaire d'une protection pour une période égale ou supérieure à 6 mois (annexes n° 1 et 2 de cette note).

Ces formulaires seront envoyés aux préfetures de département par voie électronique.

Le versement des aides aux communes n'interviendra qu'à la suite de la vérification par les services du préfet de département de l'ouverture effective des places de CADA ou d'AT-SA ou de l'accueil effectif dans un logement d'un bénéficiaire d'une protection pour une période égale ou supérieure à 6 mois (sur la base des documents de baux signés par la personne elle-même dans le cas d'une location directe ou la structure porteuse du bail dans les autres cas).

Le responsable du budget opérationnel de programme (RBOP) au niveau régional fera la synthèse des besoins départementaux et communiquera mi-mai et mi-octobre à la direction de l'asile (asile-d3-hebergement-dgcf@interieur.gouv.fr ; contact : Mme Rosette GARIC) les montants demandés en fonction du nombre de places créées et des logements attribués.

Sur la base du suivi réalisé par chacun des responsables des BOP régionaux, le département des réfugiés et des demandeurs d'asile de la direction de l'asile s'assurera de la cohérence entre les montants demandés et le nombre de places créées ou de bénéficiaires d'une protection accueillis dans un logement, en coordination avec la DIHAL si cela s'avère nécessaire, avant de déléguer les crédits nécessaires au versement des subventions dans les meilleurs délais.

S'agissant des demandes d'aide qui ont été collectées par les services entre le 1^{er} septembre 2015 et la publication de cette information, le responsable du BOP régional fera une synthèse complète de l'état d'avancement du plan avant le 15 mai 2016. À cette date, il adressera le nombre de places ouvertes et le montant de financement s'y rapportant à la direction de l'asile.

III. Modalités de financement et de délégation des crédits aux préfetures

Les crédits nécessaires au paiement des aides sont portés par le programme 303 « Immigration et asile » sur l'action 02 intitulée « Garantie de l'exercice du droit d'asile ».

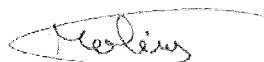
Les crédits seront mis à la disposition des responsables des BOP régionaux au fur et à mesure de la réception des demandes par la direction de l'asile et au plus tard les 15 octobre 2016 et 2017 sur la base des demandes départementales, qui auront été préalablement recensées au niveau régional, afin de respecter les délais imposés par la fin de la gestion budgétaire de chaque année.

Les responsables des BOP régionaux mettront ensuite les crédits à la disposition des services préfectoraux départementaux, qui procéderont aux versements des aides aux communes concernées après avoir effectué les vérifications mentionnées ci-dessus.

Un arrêté type (annexe n° 3), qui servira au versement des aides aux communes, sera également envoyé aux préfetures de département par voie électronique.

Les services de la direction de l'asile se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision qui vous serait utile.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général des étrangers en France,



Pierre-Antoine Molina



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ANNEXE N° 1

<p style="text-align: center;">FORMULAIRE DE DEMANDE DE VERSEMENT DE L'AIDE AUX COMMUNES POUR LA CREATION DE PLACES D'HEBERGEMENT POUR DEMANDEURS D'ASILE</p>
--

Le présent formulaire a pour objet de permettre aux maires de demander le versement d'une aide pour la création de places d'hébergement de demandeurs.

Sont concernées les places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et en centres d'hébergement de demandeurs d'asile de type « accueil temporaire – service de l'asile » (AT-SA).

Le versement de cette aide est conditionné à l'ouverture effective des places.

I. Identification

- Nom de la commune :
- Nom du Maire :
- Coordonnées :
 - téléphone : / courriel :
 - adresse postale de la mairie :

II. Identification de l'opérateur qui assure la gestion des places ouvertes

Nom de l'opérateur :

Coordonnées du centre d'hébergement :

- adresse :
- téléphone : / courriel :

III. Places ouvertes :

Nombre de places ouvertes :

Date d'ouverture des places :

Fait, le Cliquez ici pour entrer une date à

Signature

--

ANNEXE N°2

DEMANDE DE VERSEMENT DE L'AIDE AUX COMMUNES PAR PERSONNE BÉNÉFICIAIRE D'UNE PROTECTION
 INTERNATIONALE ACCUEILLIE POUR UNE PÉRIODE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 6 MOIS
 FORMULAIRE CORRESPONDANT À 1 LOGEMENT

Correspondant municipal :

NOM / Prénom : _____
 Numéro de téléphone : _____
 Adresse e-mail : _____

BAILLEUR

Nom du bailleur : _____
 Adresse du bailleur : _____

Fax du bailleur : _____

Personne à contacter

NOM / Prénom : _____
 Numéro de téléphone : _____
 Adresse e-mail : _____

Précision sur le bail

Période couverte par le BAIL (nombre de mois) : _____

LOGEMENT

Adresse du logement proposé :

Etage N° logement CP-Ville

Cocher (X) :
 F1 F2 F3 F4 F5 F6+* _____
 Maison Appartement Autre*
 Surface m²

LOYER HC =

Disponible** à partir du (JJ/MM/AAAA) _____
 (mention obligatoire)

CHARGES =

LOYER TTC = €

EQUIPEMENTS

ASCENSEUR
 CHAUFFAGE INDIVIDUEL GAZ
 CHAUFFAGE INDIVIDUEL ELECTRIQUE
 CHAUFFAGE COLLECTIF
 CAVE
 PARKING EXTERIEUR
 PARKING INTERIEUR
 ACCESSIBILITE PERSONNES HANDICAPEES
 DUPLEX

PRESENTATION LOGEMENT

Préciser le nombre
 ENTREE
 SEJOUR SIMPLE
 SEJOUR DOUBLE
 CUISINE AMERICAINE
 CUISINE INDEPENDANTE
 WC INDEPENDANTS
 SALLE D'EAU
 SALLE DE BAINS
 CHAMBRE (S)

Précisions commodités / transports : _____

NOMBRE DE PERSONNES LOGEES : _____

Personne référente (NOM / prénom) : _____ Téléphone : _____
 Autres personnes occupant le logement :
 1. _____
 2. _____
 3. _____
 4. _____
 5. _____
 6. _____

Fait le à
 Préfet de

NB : JOINDRE OBLIGATOIREMENT LA COPIE DU BAIL SIGNÉE PAR LES REFUGIES RELOGES

* A préciser dans les observations

** La date de disponibilité doit tenir compte du délai nécessaire pour l'aménagement du logement



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ

Le Préfet de XXXXXXXXX,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'instruction n°INTV1524992J du 9 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du programme européen de relocalisation ;

Vu l'information N° relative à l'aide aux communes pour la création de places en CADA ou en AT-SA pour les demandeurs d'asile et l'accueil de bénéficiaires de protection dans des logements situés sur le territoire des communes ;

Arrête :

Article 1^{er}

Une subvention d'un montanteuros (montant en toutes lettres) est allouée à la commune de

suite à la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile ouplaces en centres d'hébergement de demandeurs d'asile de type « accueil temporaire – service de l'asile» (AT-SA) pour demandeurs d'asile relevant de l'opérateur et de l'établissement

Ou l'accueil de bénéficiaire(s) d'une protection (réfugiés statutaires ou bénéficiaires de la protection subsidiaire) accueilli(s) pour une durée d'occupation égale ou supérieure à 6 mois dans un ou des logements situés sur la commune.

Article 2

L'ordonnateur de la dépense est le ministre de l'intérieur. Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre de l'intérieur.

Ce montant est imputé sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile », domaine fonctionnel 2- numéro d'activité à créer (budget du ministère de l'intérieur de l'exercice 2016).

Article 3

Le montant sera crédité en un seul versement sur le compte n° de la commune deouvert à la

Article 5

Le préfet de XXXXXX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à XXXXXX, le

Le Préfet XXXXXX

XXXXXX XXXXXXXXX